

## **INTRODUCTION**

**PREMIER POINT—LE PROJET DE LOI C-10 NE NOUS AIDERA PAS À RÉDUIRE LA SURREPRÉSENTATION DES AUTOCHTONES DANS LE SYSTÈME CORRECTIONNEL**

**DEUXIÈME POINT— LE PROJET DE LOI C-10 VA À L'ENCONTRE DES TENTATIVES D'UTILISER LA JUSTICE RÉPARATRICE POUR TENIR COMPTE DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DES AUTOCHTONES RECONNUES PAR LA COUR SUPRÊME DANS L'ARRÊT *GLADUE* ET DANS L'ARTICLE 718 DU *CODE CRIMINEL***

**TROISIÈME POINT— LE PROJET DE LOI C-10 NE RESPECTE PAS LES TENTATIVES NAISSANTES D'INSTAURER LA JUSTICE RÉPARATRICE DANS LE NORD-OUEST DE L'ONTARIO**

**QUATRIÈME POINT— LE PROJET DE LOI C-10 NE RECONNAÎT PAS QUE L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS CONSTITUE UNE OPTION DE JUSTICE RÉPARATRICE SOUPLE, INVENTIVE ET BIENVEILLANTE**

## **QUI NOUS SOMMES ET CE QUE NOUS FAISONS**

Le Kenora Lawyers Sentencing Group est un groupe d'avocats qui travaillent tous les jours pour créer des options de détermination de la peine améliorant la vie des clients autochtones et de leurs communautés. Nous avons un groupe de gens talentueux qui possèdent de solides qualifications et une expérience de vie impressionnante.

Nous servons une quarantaine de communautés des Premières nations visées par les traités 3 et 9. Les Autochtones représentent presque la majorité des résidents du district de Kenora.

Il n'y a pas de route pour se rendre dans les Premières nations visées par le traité 9. Nous prenons l'avion pour aller dans ces communautés, qui sont généralement petites et comptent de 200 à 400 habitants. Pikangikum et Sandy Lake ont une population de plus de 2 000 habitants.

La santé des communautés varie. Toutes ont subi les conséquences des pensionnats. Il est difficile de généraliser, mais on peut affirmer que toutes les réserves du nord-ouest de la province sont surpeuplées et qu'elles se caractérisent par des logements insalubres, de faibles taux de réussite scolaire, des taux de chômage élevés, l'alcoolisme, l'abus des solvants et la toxicomanie et, à divers degrés, des actes criminels violents. Les problèmes de santé mentale et le syndrome de l'alcoolisme fœtal ne semblent pas diagnostiqués ou traités.

À Pikangikum, la situation est particulièrement alarmante. Les logements sont insalubres et la plupart n'ont pas d'égout ni l'eau courante; l'inhalation de solvants et d'essence est courante chez les jeunes; sur les 800 enfants en âge d'aller à l'école, 400 n'y vont pas. En 2000, Pikangikum avait apparemment le taux de suicide le plus élevé du monde. Le nombre d'enfants pris en charge par rapport à la population de la réserve est le plus élevé en Ontario. Il règne un « climat de désespoir et de désarroi »<sup>1</sup>.

Les juges de Kenora servent quinze des Premières nations du Nord. Les tribunaux siègent maintenant à Pikangikum jusqu'à quatre fois par mois; dans les quatorze autres communautés, environ quatre fois par année, ou au besoin.

### **QU'EST-CE QUE L'ARRÊT GLADUE?**

L'arrêt *Gladue*<sup>2</sup> exprime le principe suprême en détermination de la peine que les juges doivent faire preuve de *retenue* et n'infliger l'emprisonnement qu'en l'absence d'autre solution moins restrictive.

L'alinéa 718 (2) (e) exige que les juges accordent une attention particulière aux circonstances des délinquants autochtones; mais comme l'a affirmé la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*, l'alinéa 718 (2) (e) « ne doit pas être interprété comme exigeant une réduction automatique de la peine, ou la remise d'une période justifiée d'incarcération, pour la simple raison que le délinquant est autochtone<sup>3</sup> ».

Ce n'est pas une carte gratuite pour sortir de prison<sup>4</sup>. Le juge Fraser de notre district a déclaré :

L'arrêt *Gladue* n'autorise pas à revendiquer une peine moins sévère parce qu'on est autochtone. La question essentielle est que si la réparation et la réintégration sont possibles, il faut y accorder beaucoup de poids, parce que c'est un objectif que nous devrions rechercher, si nous le pouvons<sup>5</sup>. [traduction]

Le juge Fraser s'est grandement efforcé d'atteindre ce but pendant de nombreuses années en cherchant et concevant des options en matière de détermination de la peine qui réparent et réhabilitent et rendent les victimes, les communautés et les délinquants plus sûrs.

La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré à maintes reprises que, plus l'infraction est violente et grave, plus il est probable que les peines d'emprisonnement infligées aux délinquants autochtones et non autochtones se rapprochent l'une de l'autre ou coïncident<sup>6</sup>.

## EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

L'emprisonnement avec sursis est une peine d'emprisonnement servie dans la communauté sous stricte surveillance. Il se trouve à mi-chemin entre l'incarcération et la probation.

Je cite ci-dessous quatre affaires dans notre province en guise d'illustration. Dans toutes ces affaires, l'infraction a été commise avant les modifications apportées en 2007 au Code criminel, qui ont empêché les juges d'infliger l'emprisonnement avec sursis pour les actes criminels avec violence, y compris l'agression armée, les voies de fait causant des lésions corporelles, les voies de fait graves et l'agression sexuelle—lorsqu'il y a mise en accusation.

Dans toutes ces affaires, le délinquant a été condamné pour voies de fait graves; dans toutes ces affaires, la Couronne a procédé par mise en accusation; dans toutes ces affaires, le délinquant a plaidé coupable; dans toutes ces affaires, le juge a infligé une peine d'emprisonnement; dans toutes ces affaires, la Cour était libre d'infliger l'emprisonnement avec sursis; dans toutes ces affaires, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la peine infligée.

Les infractions comprenaient des agressions où le délinquant avait cassé des vertèbres, des côtes et la clavicule de son conjoint (*Kakegamick*<sup>7</sup>); où la délinquante avait gravement défiguré une autre femme durant une beuverie (*Chickeko*<sup>8</sup>); où la délinquante avait fait subir des dommages au cerveau de son enfant (*Whiskeyjack*<sup>9</sup>); et où le délinquant avait tiré sur des policiers (*Fobister*<sup>10</sup>).

Ces affaires démontrent qu'il est très difficile d'obtenir un emprisonnement avec sursis. Les juges sont très difficiles à convaincre.

Que nous reste-t-il?

Le choix maintenant est entre l'incarcération et la probation. Dans l'arrêt *Peters*<sup>11</sup>, une affaire entendue à Toronto, durant une nuit de beuverie dans un bar, une Autochtone a cassé un verre de bière et coupé gravement la victime au visage. La Cour d'appel a maintenu la peine de probation. À cause d'une modification apportée au Code en 2007, qui prévoyait que les crimes avec violence n'étaient pas admissibles à un emprisonnement avec sursis, le choix de la Cour était l'incarcération ou la probation.

Un tel résultat est très rare.

Et je fais remarquer que dans l'arrêt *Peters*, le juge Watt n'était pas d'accord avec ses collègues. Il aurait infligé une peine d'emprisonnement « réel » à Mme Peters. Je me demande ce qu'aurait dit le juge Watt si un emprisonnement avec sursis avait été possible?

Cette affaire montre que les juges ne s'entendent pas toujours sur le résultat. C'est cela le pouvoir discrétionnaire.

## **POURQUOI LES INFRACTIONS PRÉVUES DANS LE PROJET DE LOI C-10 ET JUGÉES PAR MISE EN ACCUSATION DEVRAIENT-ELLES ÊTRE ADMISSIBLES À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS?**

### **QUI SERA VISÉ?**

Nous entendons dire que le projet de loi C-10 vise les *récidivistes*. Mais les *contrevenants primaires* et ceux qui commettent des agressions sous l'influence de substances intoxicantes ou par accident, ou qui ne prévoient pas les conséquences, qui agissent sous le coup d'une maladie mentale ou qui vont trop loin en cas de légitime défense, seront visés eux aussi.

En plus de viser les contrevenants primaires, le projet de loi C-10 créera des situations où les délinquants qui ont participé à des programmes de traitement, de réhabilitation et de *justice réparatrice*, avant la *détermination de la peine* ne pourront pas obtenir un emprisonnement avec sursis.

Une fois prise la décision de procéder par mise en accusation, la position pour déterminer la peine est bloquée, et un emprisonnement avec sursis est exclu.

« Le choix de la Couronne de procéder par voie sommaire ou par mise en accusation se fait habituellement tôt dans les procédures, quand la Couronne n'est pas toujours en possession de tous les faits<sup>12</sup> ».

Quand une accusation est portée, la Couronne n'est peut-être pas certaine du bien-fondé de l'accusation parce que l'enquête n'est peut-être pas terminée.

L'évaluation de l'accusation est continue. Lorsque la Couronne procède par mise en accusation, l'accusé a droit à une enquête préliminaire. Cela permet à la défense et à la Couronne d'évaluer le bien-fondé de l'accusation, en entendant les principaux témoins de la Couronne.

### **COMMENT L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS PEUT-IL OFFRIR UN PLUS GRAND CONTRÔLE ET RENDRE LES COMMUNAUTÉS PLUS « SÛRES »?**

Les juges infligent souvent un emprisonnement avec sursis plus long qu'une peine d'emprisonnement « réel », afin d'assurer le respect des conditions imposées<sup>13</sup>.

La réduction de peine ne s'applique pas à l'emprisonnement avec sursis. La peine doit être servie en entier.

Les conditions réparatrices sont standard, par exemple, cure de désintoxication, ordonnance de résider à l'endroit désigné par l'agent de probation, libération de la détention à domicile pour travailler ou aller à l'école ou pour une urgence médicale, mais pour aucune autre raison, et exigences rigoureuses et fréquentes en matière de rapport.

L'emprisonnement avec sursis suivi d'une probation permet un meilleur contrôle communautaire qu'une peine d'emprisonnement. Par exemple, si un délinquant se fait infliger vingt mois d'emprisonnement avec sursis, suivis de trois mois de probation, cette peine offre un meilleur contrôle communautaire qu'une peine de trois ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement avec sursis reconnaît le travail de réhabilitation que peut avoir fait le délinquant *avant la détermination de la peine*. Si le délinquant participe à un programme de réhabilitation et que poursuivre ce programme offre la meilleure chance de réduire le risque de récidive, alors *le délinquant et la communauté sont gagnants : ils sont tous les deux « plus sûrs »*.

### **QUAND UN EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS SERA-T-IL UNE PEINE APPROPRIÉE EN CAS D'INFRACTION SEXUELLE?**

Rupert Ross, un avocat de la Couronne Attorney de Kenora, dont le nom est bien connu de ceux qui pratiquent la justice réparatrice, a pris sa retraite après 26 ans de poursuites et d'étude des programmes de justice réparatrice partout au pays.

Il a présenté lui aussi un mémoire au Sénat sur le projet de loi C-10.

J'aimerais m'en inspirer.

Dans le cas de l'agression sexuelle, surtout contre un enfant, la Couronne n'a pas vraiment d'autre choix que de procéder par mise en accusation. La mise en accusation est un signe que la Couronne demandera une peine d'emprisonnement.

Mais souvent, dans le cas des agressions sexuelles, on a constaté dans le Nord que les victimes ne veulent pas porter plainte. Elles ont honte et sentent les pressions exercées par de petites communautés tissées serrées où parler perturbe les liens familiaux ou soulève de l'hostilité.

Les victimes d'agression sexuelle sont parfois fragiles; elles ne veulent pas toujours témoigner ou endurer le processus judiciaire.

M. Ross a constaté que proposer un emprisonnement avec sursis incite un délinquant à plaider coupable.

Un plaidoyer de culpabilité confirme à la victime qu'elle dit la vérité et qu'on la croit. C'est un important moyen de guérison.

Le plaidoyer de culpabilité est également le début de la réhabilitation du délinquant, qui reconnaît qu'il a besoin d'aide et veut être aidé.

Quel genre d'aide?

## **JUSTICE RÉPARATRICE**

La justice réparatrice comprend tout processus qui comporte une forme de restitution et de réinsertion dans la collectivité.

Dans sa forme idéale, elle permet aux délinquants et aux victimes de se réunir avec des personnes de soutien; la victime peut décrire les conséquences de l'infraction sur sa vie— et exprimer sa colère, sa peine et sa souffrance, voire son désespoir; le délinquant peut reconnaître les torts qu'il a causés, et les membres du cercle peuvent s'engager dans un plan qui permettra au délinquant de se racheter et d'obtenir de l'aide.

Dans son mémoire, M. Ross décrit son expérience et son observation de la Première nation Hollow Water au Manitoba, où les délinquants habituellement déclarés coupables de violence sexuelle intrafamiliale participent à un processus de guérison, auquel participent le délinquant, la victime et leurs familles. La détermination de la peine est reportée tant que les délinquants n'ont pas achevé leur travail, et ils sont ensuite placés en probation pendant trois ans.

*Nous ne sommes pas prêts de mettre en pratique l'exemple de Hollow Water dans le nord-ouest de l'Ontario, mais rien ne nous empêche de nous inspirer de ce modèle.*

Ce que j'ai vu dans notre territoire, c'est un juge infliger un emprisonnement avec sursis à un délinquant sexuel et l'obliger à faire le long voyage de Sioux Lookout à Thunder Bay, pour participer un programme de traitement des délinquants sexuels pendant neuf mois.

Le délinquant s'est réuni une fois par semaine avec un groupe d'autres hommes pour discuter de son infraction, y réfléchir et apprendre comment prévenir la récidive.

Un emprisonnement avec sursis peut aussi comprendre un exil, si le délinquant doit vivre hors de sa communauté.

J'ai vu récemment un délinquant âgé de Pikangikum se faire infliger une peine d'emprisonnement avec sursis. Il avait été reconnu coupable d'attouchements sexuels sur un petit-enfant et d'obstruction à la justice. Il était malade mental et avait de nombreux problèmes de santé grave : il était en dialyse. Les célibataires n'ont pas d'endroit où vivre à Pikangikum. Il ne pouvait pas recevoir sa dialyse à Pikangikum. Quelques mois après la détermination de sa peine, il est décédé à Kenora, loin de sa famille. Il avait été policier à Pikangikum et membre du Conseil de bande.

Les programmes de justice réparatrice s'enracinent dans le nord-ouest de l'Ontario mais ils exigent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent pour fleurir et pour intégrer les convictions et les valeurs autochtones.

### **PROGRAMMES LOCAUX DE JUSTICE RÉPARATRICE**

Dans notre district, nous avons un tribunal de la santé mentale qui évite aux délinquants ayant des problèmes de santé mentale d'aller en prison et leur donne un appui dans la communauté; les Programmes d'intervention auprès des partenaires violents, qui permettent aux hommes et aux femmes de participer à des séances d'une durée de plusieurs mois, après quoi les délinquants peuvent obtenir une peine réduite. Un policier envisage de faire venir à Kenora un tribunal consacré aux drogues.

À Grassy Narrows et Whitefish Bay, nous avons des programmes de justice communautaire qui exigent que les délinquants, accusés d'infractions contre les biens, rencontrent les aînés et les conseillers et effectuent du service communautaire. Le Ne-Chee Friendship Centre à Kenora offre aussi ce qu'on appelle des conférences communautaires, qui réunissent les délinquants et les victimes, dans les cas d'infractions contre les biens. Un jour, ces programmes pourront s'occuper des agressions.

Les services juridiques Nisnawbe-Aski, qui relèvent d'Aide juridique Ontario, ont maintenant des employés dans les réserves du Nord qui aident à établir des cercles de guérison. Le potentiel de ce programme n'a pas encore été exploité.

### **UN MOT SUR LES VICTIMES**

Une hypothèse qu'on retrouve en filigrane tout au long du projet de loi C-10 est que les victimes veulent des peines plus sévères.

Ce n'est pas toujours le cas.

J'ai représenté un jeune délinquant déclaré coupable d'avoir cambriolé plusieurs maisons. Il a participé à une conférence communautaire avec les propriétaires des maisons. Ils ont été impressionnés. Ils ne voulaient pas que mon client soit placé en détention.

Mais le juge avait déjà condamné deux coaccusés à la détention. Il estimait ne pas avoir le choix et devoir infliger la même peine à mon client.

Autre exemple. Un homme d'une cinquantaine d'années de Pikangikum a été déclaré coupable d'agression contre sa femme. La Couronne voulait un emprisonnement « réel ». Mon client voulait aller piéger, comme le font les Autochtones par tradition à l'automne. Sa femme est venue dire au juge que c'est ce qu'elle voulait. Le juge a infligé un

emprisonnement avec sursis et ordonné que mon client quitte la communauté pour aller piéger et ne revienne pas avant trois mois.

### **UN MOT SUR LES PRISONS**

Imaginez être incarcérés dans la prison de Kenora, où plus de 90 % des détenus sont autochtones.

Si vous êtes du Nord, votre famille et vos amis vivent très loin. Les détenus ne peuvent pas téléphoner parce que les familles n'acceptent pas les appels à frais virés et les familles n'ont pas les moyens de venir à Kenora. Les billets d'avion coûtent cher, des centaines de dollars.

Il n'y a pas de salle pour recevoir la famille. Les visiteurs s'alignent derrière une cloison vitrée et parlent aux détenus au téléphone.

### **QUELS SONT LES EFFETS DE LA RESTRICTION DES OPTIONS SUR LES PARTICIPANTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES?**

Le projet de loi C-10 sera frustrant pour les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense.

Le projet de loi C-10 étouffera la croissance des programmes de justice réparatrice à moins que les délinquants ne soient vraiment incités à participer—comme c'est le cas pour un emprisonnement avec sursis.

Le système, dont les Autochtones sont aliénés, semblera encore plus lointain, plus insensible, plus dur et plus cruel. Les Autochtones deviendront plus en colère et plus désespérés.

Pour que le système de justice fonctionne dans le nord-ouest de l'Ontario, il faut que les communautés autochtones l'acceptent. Nous devons fournir l'encouragement et les ressources pour qu'ils le fassent.

### **QUE FAUT-IL FAIRE?**

Le projet de loi C-10 prévoit une soupape de sûreté pour les infractions liées aux drogues. Il prévoit qu'un tribunal peut reporter la détermination de la peine lorsqu'un délinquant participe à un programme de traitement; et si le délinquant termine avec succès le programme, le tribunal « n'est pas tenu d'infliger » la peine minimale obligatoire.

Pourquoi ne pas fournir aux juges une soupape semblable pour toutes les infractions que le projet de loi C-10 rendra inadmissibles à l'emprisonnement avec sursis. Permettre aux



juges de reporter la détermination de la peine afin que le délinquant puisse participer à un programme de justice réparatrice. À l'achèvement du programme, permettre au juge d'infliger un emprisonnement avec sursis.

Au strict minimum, j'exhorte le Sénat à demander au gouvernement de dépenser un dollar pour les services de justice réparatrice, de réhabilitation, de prévention de la criminalité et d'aide aux victimes par dollar dépensé pour construire de nouvelles cellules.

Kenora Lawyers Sentencing Group (302 – 100 Main Street South Kenora, Ontario P9N 1S9. Contact : Norel Tucker; [nt\\_pklaw@kmts.ca](mailto:nt_pklaw@kmts.ca) (807-468-4887; fax 807-468-1834)

.....

## BIOGRAPHIES

**Sharon Scharfe, B.A., B.A. (spéc.), M.A., LL.B.**, est titulaire de diplômes en criminologie, en droit et en droits de la personne de l'Université Carleton. Sa thèse de maîtrise intitulée *Complicity: Human Rights and Canadian Foreign Policy – The Case of East Timor*, a été publiée. M<sup>me</sup> Scharfe a travaillé pour l'Organisation des Nations Unies au Timor-Oriental pendant trois ans et demi, d'abord à titre de conseillère en matière d'égalité entre les sexes, puis auprès du parlement national, où, avec sous sa responsabilité 39 Timorais, elle a contribué à l'élaboration des lois nationales et de la constitution du Timor-Oriental. De retour au Canada, M<sup>me</sup> Scharfe a fait des études de droit au Manitoba, où elle a été reconnue pour son apport au chapitre de la condition féminine tant au Canada qu'à l'étranger. Aujourd'hui, M<sup>me</sup> Scharfe pratique le droit pénal et de la santé mentale à Kenora (Ontario). M<sup>me</sup> Scharfe est très active dans la communauté de Kenora, travaillant bénévolement auprès de plusieurs organisations, notamment à titre de membre de l'exécutif de la Kenora District Law Association.

**Reid Thompson, B.A., LL.B.**, est titulaire d'un diplôme en économie de l'Université Carleton et d'une licence en droit de l'Université du Manitoba. Il possède une vaste expérience liée à ses études de certificat dans des établissements collégiaux et universitaires à titre de conseiller de petite entreprise, en médiation et en résolution de conflits.

Après avoir obtenu son diplôme en droit, M. Thompson a été nommé au titre de finaliste de plaidoirie en première instance de l'Université de la Saskatchewan, retenu parmi les finalistes Solomon Greenburg de plaidoirie en première instance du Robson Hall de l'Université du Manitoba, et a représenté le Manitoba lors du prestigieux concours de plaidoirie en appel Laskin Moot.

Avant d'obtenir son diplôme en droit, M. Thompson a occupé les postes d'agent de district pour l'ombudsman de l'Ontario et d'adjoint de circonscription auprès des députés du parlement provincial dans les circonscriptions de Kenora Rainy River et d'Ottawa Rideau. En 1997, M. Thompson a travaillé pour le Grand Council Treaty #3; il a été

promu directeur général en 1999, poste qu'il a occupé jusqu'en 2004. Il était chargé de négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale et de fournir des conseils sur une vaste gamme de questions liées aux traités et aux droits des Autochtones.

**Robert Sinding, LL.B.**, pratique le droit depuis 1999. Il est diplômé de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et d'une maîtrise de la Norman Paterson School of International Affairs. Il a pratiqué le droit des Autochtones à Kenora (Ontario), puis a été avocat de la Couronne auprès du ministère du Travail à Toronto pendant deux ans avant de retourner à Lake of the Woods. Il réside actuellement à Kenora où il a ouvert un cabinet spécialisé en droit du travail, en droit criminel et en contentieux des affaires civiles.

M. Sinding est arbitre dans des affaires relatives à des congédiements injustifiés en vertu du *Code canadien du travail*. Il a plaidé à la Cour d'appel de l'Ontario, à la Cour fédérale – Section de première instance, à la Cour d'appel fédérale, à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, à la Cour supérieure de justice, à la Cour de justice de l'Ontario, et auprès de nombreux tribunaux tels que les tribunaux des droits de la personne fédéral et provinciaux, les tribunaux d'arbitrage relatif au *Code canadien du travail*, la Commission des relations de travail de l'Ontario, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

**Caitlyn Smith H.B.A., J.D.**, est diplômée en sciences politiques de l'Université de Toronto et Juris Doctor de la faculté de droit Osgoode Hall. Membre de la nation Anishinabek, elle a grandi près de sa collectivité natale chippewa de l'île Georgina, située sur les rives du lac Simcoe en Ontario.

Avant de faire ses études en droit, M<sup>me</sup> Smith a occupé le poste de chef d'équipe chargée des politiques et de la recherche pour la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones (SRMA) à Queen's Park. Cette stratégie, la plus vaste et exhaustive en matière de services de santé et de lutte contre la violence familiale, a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario en collaboration avec 14 organismes provinciaux et territoriaux ainsi que des Premières nations indépendantes. La Stratégie témoigne du dévouement sans bornes de M<sup>me</sup> Smith en vue d'apporter une dimension culturelle à la prestation des services aux Premières nations, aux Métis et aux Inuits du Canada, et à rendre ces services accessibles.

À la faculté de droit Osgoode Hall, M<sup>me</sup> Smith a continué de se porter à la défense des droits des Autochtones, faisant un séjour de six mois à l'étranger au Ngai Tahu Maori Law Centre de Dunedin, en Nouvelle-Zélande, où elle s'est familiarisée avec le contexte légal entourant les territoires, biens, fouilles, patrimoine ainsi que les zones intertidales et fonds marins revendiqués par les Maori. À sa dernière année d'études, M<sup>me</sup> Smith a été reçue au Mediation Intensive Clinical Program d'Osgoode Hall, où elle a appris les subtilités de la résolution de conflits et a agi à titre de médiatrice lors des conflits civils et pénaux pour la communauté Jane/Finch de Toronto.

M<sup>me</sup> Smith est actuellement stagiaire en droit pénal et familial à Kenora pour l'Aide juridique Ontario.

**Peter Kirby, LL.B.**, pratique le droit familial et criminel. Arrivé à Kenora in 1978 pour diriger la Kenora Legal Clinic (aujourd'hui la Northwest Community Legal Clinic), il a par la suite ouvert son propre cabinet en 1986. M. Kirby est membre du groupe d'experts du Bureau de l'avocat des enfants, où il représente les enfants dans des affaires liées à leur bien-être et à leur garde. Il est également membre du groupe d'experts sur l'aide juridique en santé mentale, où il vient en aide à des clients devant la Commission du consentement et de la capacité.

Au cours des années 1980, il a présenté une série de demandes d'*habeas corpus* devant la Cour supérieure de justice couronnées de succès, dans lesquelles il demandait la libération d'Autochtones détenus en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* de l'Ontario pour des amendes non payées (consulter *R. c. Hill*, [1990] O.J. N° 2027).

---

<sup>1</sup> Bureau du coroner en chef. Rapport d'examen des décès par suicide chez les jeunes de la Première nation de Pikangikum de 2006 à 2008,

<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscs/@www/@com/documents/webasset/fc093612.pdf>, p. 37, 40, 97, 100 et de 102 à 105.

<sup>2</sup> *R. c. Gladue* 1999 CanLII 679 (CSC),

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii679/1999canlii679.html>.

<sup>3</sup> Ibid au paragraphe 88,

<sup>4</sup> *R. v. Kakekagamick*, 2006 CanLII 28549 (ON CA)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2006/2006canlii28549/2006canlii28549.html> au paragraphe 34

<sup>5</sup> *R. v. Chartrand*, [2006] O. J. No. 2095 (O.C.J.) au paragraphe 11

<sup>6</sup> *R. v. Peters*, 2010 ONCA 30 (CanLII)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2010/2010onca30/2010onca30.html>

<sup>7</sup> *R. v. Kakekagamick*, 2006 CanLII 28549 (ON CA)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2006/2006canlii28549/2006canlii28549.html> au paragraphe 34.

<sup>8</sup> *R. v. Chickekoo*, 2008 ONCA 488 (CanLII)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2008/2008onca488/2008onca488.html>

<sup>9</sup> *R. v. Whiskeyjack*, 2008 ONCA 800 (CanLII)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2008/2008onca800/2008onca800.html>

<sup>10</sup> *R. v. Fobister*, 2009 CanLII 31987 (ON SC)

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2009/2009canlii31987/2009canlii31987.html> aff'd 2010 ONCA 7

<sup>11</sup> *R. v. Peters*, 2010 ONCA 30 (CanLII)

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2010/2010onca30/2010onca30.html> au paragraphe 41

<sup>12</sup> *R. v. Nur*, 2011 ONSC 4874 (CanLII)

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2011/2011onsc4874/2011onsc> au paragraphe 117

<sup>13</sup> *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5 (CanLII) <http://canlii.ca/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc5/2000csc5.html>,

où la Cour suprême a déclaré :

« 8. L'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable. En règle générale, plus l'infraction est grave, plus la durée de l'ordonnance de sursis devrait être longue et les conditions de celle-ci rigoureuses. Toutefois, il peut survenir des cas où le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant ou pour décourager des comportements analogues dans le futur. » (paragraphe 127)

